

Utilisation de mesures contraignantes

Instances consultées :

Adopté : Le 12 septembre 2006 (*CC-2006-345*)

En vigueur : Le 12 septembre 2006

Amendement :

Auteur : Services éducatifs

Table des matières

1.	BUT DE LA POLITIQUE	4
2.	ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE	4
2.1	ORIENTATIONS ET PRINCIPES DIRECTEURS.....	4
2.2	AXE D'INTERVENTION.....	5
2.3	SITUATIONS POUVANT MENER À L'INTERVENTION	6
2.4	ASPECTS LÉGAUX	7
3.	RESPONSABILITÉS	8
4.	DATE D'APPROBATION ET MISE EN APPLICATION	9
	ANNEXE	10

1. But de la politique

Le but de la présente politique est de déterminer le cadre de référence nécessaire à l'utilisation judicieuse de mesures contraignantes auprès des élèves du Centre de services scolaire des Rives-du-Saguenay. Par mesures contraignantes, on entend l'utilisation de mesures telles que la restriction physique, la contention et la mise en isolement.

2. Énoncé de la politique

2.1 Orientations et principes directeurs

La présente politique repose sur les orientations et principes fondamentaux suivants :

- ✓ La prévention doit être à la base de toutes les interventions visant à prévenir les manifestations individuelles ou collectives de la violence.
- ✓ La violence peut être contrée par des interventions directes et ponctuelles. Elle doit aussi être contrôlée par des actions proactives visant à réduire le nombre de récidives.
- ✓ L'utilisation de punitions corporelles est totalement interdite.
- ✓ Le recours aux restrictions physiques (arrêts d'agir) n'est justifiable uniquement que quand la protection de l'élève lui-même, des autres élèves, de l'intervenant ou de l'environnement est en cause.
- ✓ Le recours aux mesures contraignantes telles que le retrait ou l'isolement et la contention ne peut être envisagé que lorsqu'il y a un contexte de risque imminent. La contention et l'isolement utilisés à titre de mesures de contrôle le sont uniquement comme mesures de sécurité dans un **contexte de risque imminent d'infliction de blessures** envers la personne ou envers autrui et non pas pour punir ou corriger cette personne, à la suite des comportements jugés inadmissibles.
- ✓ Les mesures contraignantes ne doivent être envisagées à titre de mesures de contrôle **qu'en dernier recours**, lorsque tous les autres moyens ont échoué et que la sécurité immédiate de la personne ou de son entourage est menacée.
- ✓ Lors de l'utilisation de ces mesures, il est nécessaire que la mesure appliquée soit celle qui est la **moins contraignante** pour la personne en évitant d'avoir recours à des moyens disproportionnés eu égard aux particularités de la personne et de sa situation et avec la durée la plus courte possible.

- ✓ L'application des mesures de contrôle doit se faire dans le respect, la dignité et la sécurité, en assurant le confort de la personne, et doit faire l'objet d'une supervision attentive. Cette utilisation doit se faire en respectant les droits de la personne, son intégrité et les règles en matière de consentement libre et éclairé. À ce titre, l'intervention doit se faire dans un contexte de relation d'aide qui tient compte des caractéristiques de la personne et de l'environnement dans lequel elle évolue et qui permet à la personne de s'approprier son pouvoir sur sa propre situation.
- ✓ La mise en place de mesures de remplacement efficaces et respectueuses des personnes et la formation des intervenants sur la prévention des comportements agressifs et les mesures d'intervention non violentes en situation de crise devraient être envisagées pour prévenir les comportements susceptibles de menacer la sécurité et la santé de la personne ou celles d'autrui et pour réduire, voire éliminer le recours à la contention et à l'isolement.
- ✓ L'utilisation de restrictions physiques, de la contention et de l'isolement à titre de mesures de contrôle doit être balisée par des procédures, faire l'objet d'une évaluation et d'un suivi régulier de la part du comité mis en place à cette fin.

2.2 Axe d'intervention

Le Centre de services scolaire reconnaît qu'outre toutes les mesures prises au préalable, l'utilisation de mesures contraignantes devient un axe d'intervention dans le contexte de risques imminents. Ces mesures pourraient donc être :

- ◆ La restriction physique;
- ◆ La contention;
- ◆ Le retrait ou l'isolement.

La restriction physique

Restreindre physiquement un élève, c'est utiliser une **force raisonnable** pour l'immobiliser dans un but évident de protection de lui-même ou d'autrui.

Les maintiens physiques ne peuvent être justifiables uniquement que quand ils visent la protection de l'élève lui-même, des autres élèves, de l'intervenant ou de l'environnement. De plus, il est important que leur nature et leur intensité soient adaptées aux caractéristiques de l'élève à maîtriser, à la dangerosité des agissements décriés et à l'environnement où se déroulera le contrôle physique de l'élève.

Une restriction physique doit tenir compte non seulement de la taille, du poids et de la force musculaire de l'élève, mais aussi de la présence chez lui d'un handicap (physique ou autre) ou d'une condition biomédicale particulière.

Qu'elle soit utilisée sans autre mesure ou dans le dessein d'appliquer une mesure plus contraignante, il demeure important qu'une restriction physique soit faite dans le respect de l'élève et de ses droits.

La contention

La contention consiste à utiliser un ou des dispositifs de contrainte physique, mécanique ou chimique afin de restreindre, en tout ou en partie, les mouvements d'un élève.

L'utilisation temporaire ou courante d'une mesure de contention ne peut être envisagée **que dans un but de protection de l'élève**, c'est-à-dire au regard des blessures qu'il pourrait s'infliger ou infliger à autrui, et non dans l'intérêt de son entourage ou du milieu. La mesure de contention ne doit pas être considérée comme une mesure éducative.

Les mesures de contention ne comportent pas nécessairement une immobilisation de la personne ; certaines mesures correspondent plutôt à une forme de restriction de la liberté de mouvement d'une personne.

Il est important de noter que l'utilisation d'une mesure de contention ne réduit pas l'**obligation de surveillance** de l'établissement à l'égard de l'élève.

Le retrait ou l'isolement

Il est important de distinguer le retrait de la mise en isolement. Un élève est en retrait lorsqu'il est placé dans un coin de la classe avec ou sans la possibilité de voir l'activité en cours. Il peut aussi être en retrait du groupe ; bref, il n'est pas isolé du groupe ou il n'est pas confiné (seul) dans un lieu.

Cependant, un élève est en isolement lorsqu'il est placé seul dans un lieu d'où il ne peut pas sortir par ses propres moyens, l'objectif visé étant de limiter les risques de blessures. Pour le Centre de services scolaire des Rives-du-Saguenay, il ne peut y avoir de locaux dédiés uniquement à cette fin. Si, dans les contextes d'urgence ou de risques imminents, on doit isoler un jeune, l'établissement doit choisir le local le plus approprié possible et s'assurer de la présence constante d'un adulte.

L'utilisation de la mesure d'isolement **accompagnée d'un adulte** doit se faire uniquement dans l'intérêt de l'élève et non dans celui de ses proches ou de l'organisation scolaire donc, le but de l'isolement doit être la protection de l'élève.

2.3 Situations pouvant mener à l'intervention

À l'axe d'intervention précédent, nous devons ajouter le moment pouvant nécessiter ces types d'intervention.

En effet, les mesures contraignantes ne doivent être utilisées que dans les situations où il existe un contexte de risque imminent ou des risques pouvant se produire lors de situations d'urgence ou de situations de crise.

Les situations d'urgence

Une urgence est une situation où **la vie de l'élève ou celle d'autrui est menacée**. C'est aussi une situation où une personne peut s'infliger ou infliger à autrui des lésions corporelles.

Les situations de crise

Une situation de crise se caractérise par la déstabilisation de l'individu quand celui-ci fait face à des conditions adverses ou à des difficultés intolérables qui provoquent chez lui un malaise émotionnel, une réaction d'anxiété et qu'il ne peut fuir ni résoudre avec ses moyens habituels.

Une crise n'est généralement pas soudaine. Elle peut être prévisible dans la mesure où les facteurs de vulnérabilité peuvent être documentés.

2.4 Aspects légaux

Dans le cadre de la législation, l'utilisation de la force, de la contention ou de l'isolement constitue une atteinte sérieuse aux droits reconnus de la personne. De facto, ces mesures représentent des atteintes au droit et à l'inviolabilité de la personne prévues dans le Code civil du Québec ainsi qu'à plusieurs droits inscrits dans la Charte des droits et libertés de la personne du Québec.

Qui plus est, l'utilisation (occasionnelle ou planifiée) de l'une ou l'autre de ces mesures doit s'inscrire dans le cadre légal prévu par la Charte canadienne des droits et libertés.

L'article 10 du Code civil du Québec stipule que toute personne est inviolable et a droit à son intégrité et que, sauf dans les cas prévus par la loi, nul ne peut lui porter atteinte sans son consentement libre et éclairé.

Les articles 1, 4, 24 et 48 de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec s'appliquent ici.

L'article 1 reconnaît que tout être humain a droit à la vie ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne.

L'article 4 stipule que toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.

L'article 24 précise que nul ne peut être privé de sa liberté ou de ses droits, sauf pour les motifs prévus par la loi et suivant la procédure prescrite.

L'article 48 précise que toute personne âgée ou toute personne handicapée a droit d'être protégée contre toute forme d'exploitation. Telle personne a aussi droit à la protection et à la sécurité que doivent lui apporter sa famille ou les personnes qui en tiennent lieu.

Les articles 7 et 12 de la Charte canadienne des droits et libertés s'appliquent ici.

L'article 7 précise que chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne et qu'il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

L'article 12 reconnaît que chacun a droit à la protection contre tous les traitements ou peines cruels et inusités. La contention et l'isolement peuvent être considérés comme tels dans certaines circonstances.

Les mesures de contention ou d'isolement sont des **mesures de dernier recours** et les contraintes légales s'y rattachant encouragent la recherche créatrice de solutions de rechange. Dans le même sens, le Centre de services scolaire des Rives-du-Saguenay limite le contexte d'application des mesures de contention, d'isolement ou l'emploi de la force à celui de la **protection de la personne**.

Somme toute, une intervention physique contraignante doit s'imposer au regard du risque imminent, prévisible et immédiat pour la personne ou autrui. Le recours à de telles mesures doit être une **mesure d'exception**.

Que ce soit dans un contexte non planifié (en situation d'urgence) ou dans un contexte planifié (dans le cadre d'un plan d'intervention), le seul motif pouvant justifier le recours à une mesure contraignante est la menace à la sécurité de la personne ou d'autrui.

3. Responsabilités

Il revient à la direction de l'établissement de veiller au respect de la présente politique et procédures. Dans ce sens, elle se doit de faire connaître cette politique et les procédures s'y rattachant aux intervenants concernés, de former un comité de gestion de l'application des mesures et d'assurer le suivi après l'application des mesures.

La direction de l'établissement doit voir à ce que le personnel sous son autorité soit adéquatement formé à l'utilisation de telles mesures.

Tout usage **planifié** de mesures contraignantes à des fins de protection de l'élève lui-même ou d'autrui doit nécessairement avoir fait l'objet d'un **consentement**.

Toute indication prévisible d'utilisation de mesures contraignantes doit préalablement être sanctionnée par la direction de l'établissement ainsi que par le répondant de l'enfant.

L'utilisation de mesures contraignantes doit avoir une justification de l'application de la mesure, un échéancier de la mesure et un protocole de suivi de la personne à laquelle sont appliquées de telles mesures.

Tout usage non planifié (situation d'urgence) de mesures contraignantes à des fins de protection de l'élève lui-même ou d'autrui doit nécessairement être suivi d'une communication avec le répondant de l'élève dans les minutes qui suivent l'application de la mesure. Cette communication n'a pas pour effet de dégager de la nécessité du suivi de la mesure à faire par le comité de gestion.

4. Date d'approbation et mise en application

Cette politique et les procédures qui s'y rattachent prennent effet à compter de la date d'acceptation par les membres du Conseil des commissaires du Centre de services scolaire des Rives-du-Saguenay. La direction générale est responsable de son application.

Annexe

PRÉAMBULE

Ce protocole fait suite à la politique (P)-SEJ-2006-06 du Centre de services scolaire. Elle précise les directives de base encadrant l'application des mesures contraignantes, soit l'isolement et la contention.

Tout comme le précise la politique, l'utilisation de ces mesures doit être **minimale et exceptionnelle**. Elles peuvent être envisagées en présence d'un comportement qui met en danger de façon imminente la sécurité de la personne ou celle d'autrui.

Des directives supplémentaires ou différentes pourraient être élaborées mais strictement dans le contexte d'un plan d'intervention, le seul motif étant toujours la protection des personnes.

Dans un contexte prévisible, où les mesures contraignantes sont prévues au plan d'intervention, il est essentiel que le recours à ces mesures se fasse avec le consentement libre et éclairé de la personne qui devra la subir ou de son représentant (parents ou tuteurs). Dans le milieu scolaire, cependant, les mesures contraignantes sont plus souvent appliquées dans un contexte d'urgence (non prévisibles), elles doivent donc être approuvées par le conseil d'établissement de chaque établissement.

De plus, le recours à des interventions contraignantes entraîne un devoir de surveillance et une obligation d'utiliser des mesures adéquates.

Nous remercions M. Mario Tessier, personne ressource des services régionaux de soutien et d'expertise de la région de Québec, pour son précieux travail sur la « Réflexion sur les dimensions juridiques des interventions physiques lors de situations de crise en milieu scolaire pouvant compromettre la sécurité physique des individus » qui a inspiré notre politique et ce présent protocole d'utilisation des mesures contraignantes.

DÉFINITIONS¹

Mesures contraignantes

On entend par ce terme, l'utilisation de mesures telles la mise en isolement, la contention et la restriction physique.

1. Consentement

Un consentement doit être libre et éclairé c'est-à-dire donner sans menace, sans promesse et sans pression d'où qu'elles viennent.

2. Contention

Mesure de contrôle qui consiste à empêcher ou à limiter la liberté de mouvement d'une personne en utilisant la force humaine, un moyen mécanique ou en la privant d'un moyen qu'elle utilise pour pallier un handicap².

Restriction physique (arrêt d'agir)

Les restrictions physiques (que certains appellent des arrêts d'agir) représentent un ensemble d'interventions physiques préventives ou curatives qui impliquent l'usage de la force physique raisonnable³ pour immobiliser complètement ou partiellement un élève. Ce type d'intervention est souvent utilisé pour mettre à terme un épisode de violence ou contraindre l'élève à la contention ou à l'isolement. Les arrêts d'agir sont souvent une forme de contention.

3. Isolement

Mesure de contrôle qui consiste à confiner une personne dans un lieu, pour un temps déterminé, d'où elle ne peut sortir librement. La politique de la Commission scolaire signale que les établissements ne peuvent pas avoir de locaux dédiés uniquement à l'isolement. Si un contexte d'urgence et de risque imminent exigeait de mettre un élève en isolement, on devrait choisir un local approprié dans l'établissement et demeurer en présence constante avec la ou le jeune.

1 Les informations ont été puisées dans le document de Mario Tessier : « Réflexion sur les dimensions juridiques des interventions physiques lors de situations de crises en milieu scolaire pouvant compromettre la sécurité physique des individus. 2004 »

2 Ministère de la santé et des services sociaux, (2002), Orientations ministérielles relatives à l'utilisation exceptionnelle des mesures de contrôle : Contention, isolement et substances chimiques. Gouvernement du Québec.

3 Tel qu'encadrée par l'article 43 du code criminel.

Retrait

Mesure de contrôle où l'on retire l'élève en le plaçant dans un coin de la classe ou en retrait du groupe sans pour autant l'isoler. L'élève doit y être de façon volontaire, il en comprend le but et l'accepte et demeure en retrait tant que le but escompté n'est pas atteint. S'il y est contraint (par menaces ou représailles ou parce que quelqu'un l'y contraint) le retrait pourrait devenir un isolement déguisé.

Urgence

Une urgence est une situation où la sécurité de l'élève ou celle d'autrui est menacée. C'est aussi une situation où une personne peut s'infliger ou infliger à autrui des lésions corporelles.

Crise

Une situation de crise se caractérise par la déstabilisation d'un individu quand celui-ci fait face à des conditions adverses ou à des difficultés intolérables (objectives ou subjectives) qui provoquent chez lui un malaise émotionnel ou une réaction d'anxiété qu'il ne peut ni fuir ni résoudre avec ses moyens habituels. Une crise n'est généralement pas soudaine et peut être prévisible dans la mesure où les facteurs de vulnérabilité du jeune peuvent être documentés.

RAPPEL DES PRINCIPES DE BASE⁴

4. La contention, l'arrêt d'agir et l'isolement sont utilisés à titre de mesure de contrôle uniquement comme mesure de sécurité dans un **contexte de risque imminent**. Le recours à une mesure contraignante ne se justifie que dans le seul objectif d'empêcher un individu de s'infliger de façon imminente des blessures ou d'en infliger à autrui. Ces mesures ne peuvent donc pas être utilisées pour punir ou corriger une personne.
5. Les mesures contraignantes ne doivent être envisagées qu'en **dernier recours** c'est-à-dire lorsque les autres moyens ont échoué ou lorsque la vie d'autrui est en danger. Leur utilisation doit être limitée dans le temps et motivée par une menace imminente à la sécurité de la personne ou de son entourage.
6. C'est la mesure la moins contraignante avec la durée la plus courte possible qui doit être utilisée.
7. L'application de telles mesures doit se faire dans le respect, la dignité et la sécurité de la personne. L'application de ces mesures doit être faite par du personnel formé⁵ et être l'objet d'une supervision attentive.

Avant l'utilisation d'une mesure

1. S'assurer que toute l'équipe-école connaisse le protocole d'utilisation des mesures contraignantes.
2. Voir à ce que tous les membres de l'équipe-école aient une définition commune de la notion de *risque imminent*.
3. Prévoir quelles personnes, dans l'établissement pourront appliquer des mesures contraignantes et s'assurer qu'elles reçoivent une formation préalable en intervention en situation de crise⁶.
4. S'assurer de procéder de façon sécuritaire en prévoyant un nombre suffisant d'intervenants compétents.
5. Prévoir un code permettant d'alerter seulement les personnes visées par le déclenchement des mesures. (Par exemple, l'intervenant alerte calmement le secrétariat : il mentionne le nom de code en utilisant l'interphone ou il envoie un élève comme messenger. La secrétaire confirme le message et déclenche la suite des procédures.)

4 Référence à la politique de la commission scolaire au regard de l'utilisation des mesures contraignantes

5 Sauf si le contexte est non prévisible et qu'il existe la présence d'un risque imminent.

6 Cette formation peut être dispensée par les services régionaux de soutien et d'expertise du MELS

6. Si, EXCEPTIONNELLEMENT, un élève requiert l'utilisation d'une mesure d'isolement, on doit s'assurer, avant son utilisation, que l'endroit où se fera cette mesure soit sécuritaire et s'assurer d'une présence constante d'un adulte.
7. Évaluer périodiquement l'application de ce protocole d'intervention dans votre établissement.

Pendant l'utilisation d'une mesure

1. Évaluer s'il y a réellement l'apparence d'un risque imminent pour la personne en crise ou pour les autres personnes autour d'elle. S'assurer également si une autre intervention que l'utilisation d'une mesure contraignante ne ferait pas mieux. Par exemple : isoler la situation en éloignant les autres personnes ou dégager l'espace de tous objets autour de la personne en crise afin d'éviter les blessures.
2. Utiliser les mesures dans le respect, la dignité et la sécurité, avec la durée la plus courte possible.
3. S'assurer que la direction de l'établissement ou que la personne responsable de l'établissement, soit avisée de la mesure pendant son application.
4. Déterminer la personne qui informera les parents ou le tuteur légal du jeune de la mise en application de la mesure. (Même si la mesure était déjà consignée au plan d'intervention et qu'ils avaient donné leur consentement, ils ont le droit en tout temps de résilier cet accord).
5. Une personne doit demeurer présente lors de la mesure et assurer une surveillance à vue et constante de l'élève.
6. Si plusieurs personnes interviennent, une seule prend le leadership de l'intervention. Cette personne dirige les interventions et est la seule à parler à l'élève en crise. Les autres membres restent en soutien constant.

Après l'utilisation d'une mesure

1. Prévoir un retour sur l'évènement avec l'élève concerné par la mesure et les intervenants impliqués en se servant du guide à cet effet à l'annexe 2. Ce retour est essentiel afin de prévenir d'autres crises, envisager des solutions de rechange, vérifier l'efficacité des interventions faites et limiter l'impact psychologique négatif auprès des personnes qui ont vécu cet évènement.
2. Prévoir aussi le retour sur l'évènement avec les élèves qui ont été témoins de la situation. Ce retour doit permettre de répondre à leurs questions et d'exprimer leurs émotions.
3. Rédiger dans les 24 heures suivant l'application de la mesure, un rapport qui sera consigné au dossier d'aide à l'élève par la direction de l'établissement (*voir annexe 1*).
4. Faire un compte-rendu aux parents ou au tuteur légal de l'enfant ou de l'adolescent.

Rapport de la mesure

- Isolement
- Contention
- Restriction physique

1. Identification

Nom et prénom de l'élève : _____

École : _____

Groupe : _____

Enseignant ou enseignante responsable de l'élève : _____

2. Informations concernant la mesure contraignante.

Date : _____

a) Mesure prévue au Plan d'intervention du : _____ ou Mesure D'urgence

b) Motif et description factuelle du degré de dangerosité pour l'élève ou les autres qui a mené à l'utilisation de la mesure: (ex. : s'automutile, se mord, frappe, etc...)

c) Description des interventions effectuées : (n'hésitez pas à utiliser d'autres feuilles)

— Les consignes données à l'élève en crise :

— Les moyens utilisés dans le but de protection :

— La façon précise dont les mesures ont été appliquées :

d) Résultats de la mesure : (bris, blessures, bénéfices secondaires, etc.)

e) Heure du début de la mesure : _____ Heure de la levée : _____

f) Heure à laquelle la direction a été prévenue : _____

g) Nom du répondant légal : _____ contacté par : _____

Heure et date : _____

h) Décision du parent ou répondant légal : _____

i) Conséquences appliquées ou geste réparateur (si prévu au P.I.) :

3. Noms et signatures des personnes qui ont procédé à la mesure :

Original versé au dossier d'aide particulière à l'élève

***utiliser le verso si nécessaire**

Guide suggéré pour analyser la crise (postvention)

Pour l'élève concerné	Pour le ou les intervenants concernés
Avant de discuter de l'évènement, vérifiez s'il a repris le contrôle physique et émotionnel.	Vérifier également si les adultes ont repris le contrôle.
Lors du retour, allez chercher sa perception des faits sans juger. Éviter les moralisations et les reproches. Tentez d'arriver à un consensus entre sa perception et celles des témoins impliqués.	Faire raconter les faits, les gens n'ont peut-être pas été présents tout au long de l'évènement. Arriver à un consensus.
Peut-on dégager un modèle de réaction de ce jeune, anticiper la crise ? Identifier les facteurs précipitants, faites-lui exprimer ses sentiments avant, pendant et après la crise.	Identifier notre modèle d'intervention. Sommes-nous intervenus correctement ? Apprendre de la crise pour mieux intervenir la prochaine fois.
Identifier des alternatives à la crise : trouver des solutions novatrices, identifier les ressources du jeune qui l'aideront à mieux gérer ses crises.	Identifier également nos ressources comme intervenant. Trouver des moyens d'améliorer nos attitudes.
Négocier une entente pour faire autrement. Il est temps de préciser les conséquences négatives et positives d'une prochaine crise. Renforcer ses bonnes conduites, ses réussites.	Être ouvert sur des changements possibles afin d'améliorer nos futures interventions.
Lui faire voir que nous sommes confiants face à un meilleur contrôle de sa part. Donner notre soutien et notre encouragement.	Se donner du soutien et des encouragements.
Prévoir les suites de cette rencontre (discussion avec les parents, retour en classe, étude de cas, réparation, ...)	
* Si ce n'est pas encore fait, il faut également faire un retour auprès des élèves ayant assisté à la crise. Cela a pu être éprouvant aussi pour eux.	

Tableau inspiré du programme d'intervention non-violente en situation de crise. CPI.